



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Recrutement d'une personne handicapée dans la fonction publique

Vérfié le 18 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez passer des concours de la fonction publique et bénéficier d'un aménagement pour passer les épreuves. Vous pouvez également être recruté comme contractuel, puis être titularisé à la fin de votre contrat sans avoir à passer de concours.

Recrutement par concours

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez être recruté dans la fonction publique en [passant un concours \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434).

Il n'y a pas de limite d'âge pour passer un concours de la fonction publique pour les personnes en situation de handicap.

Vous devez avoir les diplômes ou niveaux d'études exigés pour passer le concours. Si vous n'avez pas le diplôme exigé, vous pouvez par dérogation bénéficier d'une équivalence de diplôme, basée sur votre formation continue ou votre expérience professionnelle.

Aménagement des épreuves

Vous pouvez bénéficier d'aménagement lors des épreuves si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- ▶ [Travailleur reconnu handicapé par la CDAPH \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650)
- ▶ Victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaire d'une rente
- ▶ Titulaire d'une [pension d'invalidité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672) dont la capacité de travail est réduite au moins des 2/3
- ▶ Titulaire d'une pension militaire d'invalidité
- ▶ Sapeur-pompier volontaire victime d'un accident ou atteint d'une maladie contractée en service
- ▶ Victime d'un acte de terrorisme
- ▶ Titulaire de la [carte mobilité inclusion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049) portant la mention *invalidité*
- ▶ Titulaire de [l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242)

Les aménagements peuvent notamment porter sur la durée et le déroulement de l'épreuve, pour les adapter à vos moyens physiques.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une aide humaine ou technique (matériel adapté par exemple).

Vous pouvez également disposer d'un temps de repos suffisant entre 2 épreuves successives, de manière à vous permettre de composer dans des conditions compatibles avec vos besoins.

A noter : l'administration doit assurer l'accessibilité des salles d'examen.

Votre demande d'aménagement doit être faite lors de votre inscription auprès de l'administration qui organise le concours. Vous devez joindre à votre inscription un certificat médical précisant les aménagements souhaités. Ce certificat médical doit être établi par un médecin agréé par le préfet du département. La liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture ou sur son site internet.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- ▶ [Préfecture \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

L'aménagement est accordé sur décision du jury du concours.

Titularisation

En cas de réussite à un concours, votre titularisation (admission définitive) est prononcée uniquement après une vérification de votre aptitude physique à exercer les fonctions visées par le concours.

Recrutement par contrat

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez être recruté, sur un emploi de catégorie A, B ou C, puis être titularisé (admission définitive) sans concours à la fin de votre contrat.

Il n'y a aucune limite d'âge pour être recruté par contrat.

Votre handicap doit être compatible avec l'emploi sur lequel vous postulez. Vous devez fournir à cet effet un certificat médical établi par un médecin agréé par le préfet du département. La liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture ou sur son site internet.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Vous devez avoir les mêmes diplômes ou niveaux d'études que ceux exigés pour les [candidats qui passent des concours](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>). Si vous n'avez pas le diplôme exigé, vous pouvez par dérogation bénéficier d'une [équivalence de diplôme](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>), basée sur votre formation continue ou votre expérience professionnelle.

Déroulement du contrat

Vous êtes généralement recruté pour une durée d'un an, renouvelable si nécessaire.

Pendant le contrat, vous percevez une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire issu du concours externe.

En cas de temps partiel ou de congé autre que les congés annuels, votre contrat est [prolongé dans les mêmes conditions](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1895>) que pour un fonctionnaire stagiaire.

Vous bénéficiez d'une formation et d'un suivi personnalisé pour faciliter votre insertion professionnelle.

Titularisation



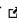

À la fin de votre contrat, votre aptitude professionnelle est évaluée par votre employeur au vu de votre dossier et après un entretien avec un jury.

Si vos aptitudes professionnelles sont jugées suffisantes, vous êtes titularisé après avis de la CAP. La durée de votre contrat est prise en compte pour déterminer votre classement en tant que titulaire.

Si vos aptitudes sont jugées insuffisantes, vous pouvez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- Votre contrat peut être renouvelé pour une nouvelle année (vous pouvez ensuite être titularisé si vos aptitudes sont jugées suffisantes)
- Il est mis fin à votre contrat (vous pouvez percevoir des [allocations chômage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>)).

Textes de loi et références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704>)
Article 6 sexies
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE  (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/>)
Articles 27, 38
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT  (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434/>)
Article 35
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH  (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)
Article 27
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique 

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005619350>)

- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale (FPT) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000562718)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000562718>)
- Décret n°97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière (FPH) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005622942)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005622942>)
- Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000814863)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000814863>)
Article 3-1

Pour en savoir plus

- Site du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique [↗](http://www.fiphfp.fr/) (<http://www.fiphfp.fr/>)
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
- Le déroulement de carrière des fonctionnaires handicapés [↗](http://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20111012/article819cd59.html?artsuite=1) (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20111012/article819cd59.html?artsuite=1>)
Ministère chargé de la fonction publique

COMMENT FAIRE SI...

- Je souhaite travailler dans l'administration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1700>)

Tous les comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)